

préalable un règlement, qui devra contenir toutes les clauses et conditions que votre Conseil désire imposer à la Compagnie requérante.

Le point d'ordre doit être en conséquence maintenu.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

"The Montreal Light, Heat & Power Co."

Jugement de la Cour du Recorder sur l'installation des poteaux de la dite Compagnie, rue Côté

COUR DU RECORDER, MONTREAL

No 642

LA VILLE DE MONTRÉAL

Demanderesse

vs

"THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER Co."

Défenderesse.

20 juillet 1906.

Poursuite contre l'élévation de poteaux et la pose de fils suspendus dans la rue Côté, en contravention au règlement No 343.

Dans la présente action, la défenderesse est accusée d'avoir, le 2 avril dernier, illégalement planté des poteaux et suspendu des fils auxdits poteaux le long de la rue Côté, dans la Ville de Montréal.

Le 11 avril, la défenderesse produisit une exception déclatoire attaquant la validité du règlement No 343, sur lequel la présente action est basée. La défenderesse invoqua spécialement sa charte statutaire, l'Edouard VII, chap. 66, qui lui donne le droit de pénétrer sur les rues et autres voies publiques de la Ville de Montréal, et dans un rayon de 100 milles de cette Ville, et d'établir au-dessous et au-dessus desdites rues et voies publiques tous les tuyaux, lignes, conduits et autres installations qui seront nécessaires pour l'exploitation de son industrie.

La cour renvoya l'exception déclatoire (*) pour la raison, entre autres, qu'il n'avait pas encore été démontré que la pose de poteaux et de fils sur la rue Côté était nécessaire.

Sur le mérite, plusieurs témoins furent interrogés sur la question de savoir si les poteaux et les fils étaient nécessaires ou non. Il appert des témoignages rendus que, tandis que des poteaux ou des supports quelconques fixés aux murs paraissent être indispensables pour l'installation des grandes lampes à arc destinées à éclairer la rue Côté, la suspension de fils entre ces poteaux ou supports n'est pas nécessaire, attendu que l'on peut se servir de conduits souterrains. La Compagnie ne veut pas placer ses fils sous terre parce que, prétend-elle, il ne serait pas sage de faire cette innovation avant qu'un circuit régulier et défini, partant d'une station centrale, ait été établi. La défenderesse n'a encore pris aucune décision à cet égard. Naturellement cela entraînerait une dépense d'argent. L'on ne nie pas que des conduits souterrains aient été établis dans plusieurs des villes les plus importantes des Etats-Unis, et il ne paraît pas y avoir des obstacles insurmontables à l'introduction du même système ici.

Il m'est impossible, après avoir entendu la preuve, de dire que ces poteaux sont absolument nécessaires pour

a by-law should be previously adopted, said by-law to include all the clauses and conditions that your Council may deem advisable to impose upon the Company.

The point of order should therefore be maintained.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)

The Montreal Light, Heat & Power Co.

Judgment of the Recorder's Court anent the Erection of poles by the said Company, on Coté Street.

RECORDER'S COURT, MONTREAL.

No. 642.

THE CITY OF MONTREAL

Plaintiff.

vs

THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER COMPANY.

Defendant.

July, 20th 1906.

Action for placing poles and suspending wires on Côté street in contravention of By-Law 343.

The present action charges the defendants with having on the 2nd of April last unlawfully placed poles and suspended wires upon said poles along Côté street in the City of Montreal.

The defendants on the 11th of April filed a declatory exception attacking the validity of by-law 343 upon which the present action is based. Defendants specially invoked their statutory charter of incorporation 1 Ed. VII, ch. 66 which gives it the right to enter upon the streets and highways of the City of Montreal, and within a radius of one hundred miles therefrom, and to construct under and over them all such pipes, lines, conduits and other constructions as may be necessary for the purposes of its business. The Court dismissed the declatory exception (*) for the reason among others that it had not yet appeared that the erection of poles and wires on Côté street was necessary. On the merits, a number of witnesses have been examined as to whether the poles and suspended wires are necessary or not. My appreciation of the evidence is that while poles or some kind of brackets affixed to walls would appear to be necessary for the placing of the large arc lamps required for the lighting of Côté street, the suspension of wires between these poles or brackets is not necessary as these can be placed in underground conduits. The objection on the part of the company to placing wires underground is that it would not be good practice to do so until a regular and definite circuit proceeding from some special point or station has been established. The company defendant has not yet seriously decided upon any such policy. Naturally it involves expense. It is not denied that underground conduits have been established in many of the large cities of the United States, and it does not appear that there are any insuperable objections to their being placed here.

It is impossible for me to say after listening to the proof

(*) Le jugement de la Cour du Recorder, renvoyant l'exception déclatoire dont il est ici question, a été publié dans la *Gazette Municipale*, le 14 mai dernier, No 15 de la troisième année.

(*) The judgment of the Recorder's Court, dismissing the declatory exception referred to, was published in the *Municipal Gazette*, on the 14th. May last, No. 15 of the third year.